

**Portant Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
à l'occasion des Fêtes de la Toussaint aux abords du cimetière Centre Ville
Abroge l'arrêté N°754/2022**

RR/P.M/W.J/2022

LE MAIRE

- ▶ Vu la loi 82-233 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions, modifiée.
- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu la posture VIGIPIRATE.
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 644-3 relatif à la vente sur le domaine public, du Code Pénal.
- ▶ Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

◆ Considérant la déclaration de **Monsieur Jean-Max GOVINDASSAMY, Directeur du Développement Économique de la Commune de Saint-André** en date du **13 Octobre 2022**.

◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules toutes catégories et la vente de fleurs sur le domaine public à l'occasion **des Fêtes de la Toussaint aux abords du cimetière du Centre Ville**.

◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

Arrêté N° 793 Du Au 28 OCT. 2022 2022

◆ Place du 2 Décembre, Parking avant et arrière de la Mairie.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite pendant la cérémonie au monuments aux morts :

- Avenue Île de France partie comprise entre l'avenue de la République et la voie reliant la rue Cazal.
- Les véhicules circulant sur l'avenue Île de France seront déviés vers l'arrière de la mairie.
- Les véhicules en provenance de l'avenue de la République seront déviés vers la rue du père Répond.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement en infraction par rapport à l'article 2 seront considérés comme gênant enlevés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R 417-10 et suivant du code de la route.

ARTICLE 4

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 12 8 OCT, 2022
Pour le Maire et par délégation
Le 11ème Adjoint



Gilles NAZE